



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL

COMITE DE DIRECTION

Procès-verbal n°1

Réunion électronique du 18/08/2023

Président : M. Marc ROUTIER

Membres participants :

Mme Sabrina CHARPENTIER

**Mrs Jean-Luc GIFFARD – Pascal LEBRET - Jean-François MERIEUX – Daniel RESSE – Bruno FARINA
– Patrice LECHER – Charles-Henri RAMARQUES – Patrick GOSSE – Johnny DELHOME**

Le Comité de Direction,

1. Valide le texte modifié des règlements des Compétitions du District de l'Eure à savoir :
 - Autorisation d'un horaire autre que le dimanche pour l'ensemble des matchs sauf les deux dernières journées lors desquelles tous les matchs doivent se jouer en même temps.
 - Ajout du fait qu'une équipe demandant à descendre, ne peut accéder la saison suivante en division supérieure.

RÈGLEMENTS DES COMPÉTITIONS DU DISTRICT DE L'EUROPE DE FOOTBALL

Préambule :

Les présents règlements ont pour objectif de préciser les principes de fonctionnements des compétitions du District. Pour répondre à ces principes, il est fait application des RG de la LFN sauf dispositions particulières incluses dans les Règlements et annexes du DEF.

Article 1 : Dispositions générales

Le District de l'Europe organise les championnats de football libres seniors, de football féminin, ainsi que les championnats des équipes de jeunes, le critérium vétérans du dimanche matin, les compétitions de Futsal et l'ensemble des coupes du District de l'Europe de Football.

Le Comité de Direction du district délègue ses pouvoirs :

A) En ce qui concerne les épreuves réservées aux Seniors Libres (féminines et vétérans inclus) :

- A la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour l'organisation, l'administration des épreuves et le contrôle des joueurs susceptibles d'être suspendus.
- A la Commission Départementale des Règlements et Contentieux pour l'examen des problèmes de participation et de qualification des joueurs et dirigeants.
- A la Commission Départementale de Discipline pour l'examen des problèmes disciplinaires.
- A la Commission Départementale des Arbitres pour la désignation des arbitres du District et l'examen des problèmes relatifs aux lois du jeu.

B) En ce qui concerne les épreuves de Jeunes (filles et garçons) :

- A la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour l'organisation, l'administration des épreuves, (sauf U13) l'homologation de toutes les rencontres (dont U13) et le contrôle des joueurs susceptibles d'être suspendus.
- A la Commission Départementale U13 pour l'organisation de la compétition
- A la Commission Départementale des Règlements et Contentieux pour l'examen des problèmes de participation et de qualification des joueurs et dirigeants.
- A la Commission Départementale de Discipline pour l'examen des problèmes disciplinaires.
- A la Commission Départementale des Arbitres pour la désignation éventuelle des arbitres et des jeunes arbitres et l'examen des problèmes relatifs aux lois du jeu.

C) En ce qui concerne les épreuves de Futsal :

- A la Commission Départementale du Football Diversifié (section Futsal) pour la gestion et l'organisation des compétitions.
- A la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour l'homologation des rencontres et le contrôle des joueurs susceptibles d'être suspendus.
- A la Commission Départementale des Règlements et Contentieux pour l'examen des problèmes de participation et de qualification des joueurs et dirigeants.
- A la Commission Départementale de Discipline pour l'examen des problèmes disciplinaires graves.
- A la Commission Départementale des Arbitres pour la désignation des arbitres et l'examen des

problèmes relatifs aux lois du jeu.

D) A la Commission d'Appel du District :

a) Pour les appels en 2^{ème} ressort formulés par les clubs consécutivement aux décisions prises en première instance par :

La Commission Départementale de Gestion des Compétitions,
La Commission Départementale des Règlements et Contentieux,
La Commission Départementale des Arbitres, (sauf décisions portant sur les Lois du jeu qui sont de la compétence de la Commission lois du jeu de la CRA – Commission Régionale des Arbitres)
La Commission Départementale des Compétitions Libres (section Jeunes)
La Commission Départementale U13
La Commission Départementale du Football Diversifié (section Futsal)
(En dernier ressort pour les rencontres de Coupes et challenges du District)

b) Pour les appels en dernier ressort de la procédure disciplinaire concernant :

- Les sanctions individuelles inférieures à un an.
- Pour les clubs, concernant les terrains, les sanctions assorties du sursis.

Article 2 : Droits d'engagement et de participation forfaitaire

Pour pouvoir participer à l'une de ces épreuves, les clubs doivent retourner leurs engagements via « Footclubs » au District pour le 5 juillet et verser un droit d'engagement fixé chaque saison par le Comité de Direction.

Toutefois, en ce qui concerne les épreuves de Jeunes :

- De U13 à U18, les engagements seront acceptés jusqu'à la date notifiée chaque saison sur le site internet, dernier délai.
- De U7 à U11, les engagements seront acceptés jusqu'à la date notifiée chaque saison sur le site internet, dernier délai.

Toutefois, en ce qui concerne les épreuves de football féminin :

- les engagements seront acceptés jusqu'à la date notifiée chaque saison sur le site internet, dernier délai.

Toute équipe de Jeunes engagée, après le début des compétitions de la première phase, soit en complément, soit à titre de régularisation au regard des obligations de l'article 4 du présent règlement, ne pourra participer qu'à la deuxième phase des Championnats de Jeunes (après trêve de Noël).

Par ailleurs, chaque équipe « seniors libre » ou de Football féminin et jeunes, doit verser une participation forfaitaire aux frais de gestion du district dont le montant est fixé chaque saison par le Comité de Direction.

Le droit de participation forfaitaire est payable en totalité avant le 1er janvier de chaque année par chèque postal ou bancaire établi au nom du district et adressé au secrétariat du district.

Le non-respect de la date d'engagement et de paiement sera passible d'une amende figurant à l'annexe financière du DEF indépendamment d'éventuelles sanctions sportives.

Article 3 : Qualifications et joueurs changeant d'équipes

A) Qualification

Les conditions de qualification des joueurs aux compétitions organisées par le District sont celles définies dans les règlements de la Ligue de Football de Normandie, sous réserve de modifications pouvant intervenir, communiquées aux clubs par l'intermédiaire du site internet du D.E.F., de la L.F.N. ou par circulaire et dans les règlements F.F.F.

B) Joueurs changeant d'équipes

1 - Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :

- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,
- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article, Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article.

- Toutefois pour les clubs disposant de plusieurs équipes évoluant en championnat de jeunes du District de l'Eure de Football se disputant en deux phases distinctes par matchs aller-simples :

Les clubs ne pourront aligner en équipe inférieure plus de 2 joueurs ayant pris part à plus de 2 matchs en équipe supérieure.

Ceci est valable sur 1 phase, lors de la phase suivante : les compteurs repartent à zéro.

Les matchs de coupe, quels qu'ils soient ne sont pas pris en compte.

2 - Joueurs participant aux championnats nationaux

- a. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).
- b. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional ou départemental, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.
- c. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national, régional ou départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.
Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.
- d. Les dispositions des paragraphes a, b et c ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.
Les dispositions du paragraphe ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b et c) des Règlements Généraux de la F.F.F.
- e. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

3 - Joueurs participant dans une équipe première ou supérieure disputant un championnat régional (Ligue ou District)

- a. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux joueurs ayant disputé les championnats régionaux « U17 » (catégories U16 & U17), susceptibles de disputer un championnat de District « U18 ».

- b. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de cinq rencontres officielles de compétitions régionales ou départementales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat organisé par la Ligue ou ses Districts.

Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux joueurs ayant disputé les championnats régionaux « U17 » (catégories U16 & U17), susceptibles de disputer un championnat de District « U18 ».

Ces dispositions ne sont pas applicables pour les épreuves de critérium.

Les matchs de coupe, quels qu'ils soient ne sont pas pris en compte.

- c. Equipes d'un même club pratiquant dans la même compétition.

Lorsque plusieurs équipes d'un même club (*Seniors, Jeunes*) participent à la même compétition, un joueur ayant effectivement joué plus de cinq fois dans l'équipe A ne sera plus qualifié pour les autres équipes B ou C, si le groupe comporte au moins huit équipes. Un joueur de l'équipe B se trouvant dans ce cas ne sera plus qualifié pour l'équipe C ou D. Le nombre de cinq matches sera ramené à trois si le groupe comporte moins de huit équipes.

- d. Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.c).

- e. La participation autorisée et réglementée de joueurs relevant du Statut Fédéral des Jeunes ou de jeunes joueuses relevant du Statut Fédéral Féminin à des compétitions dans une catégorie d'âge supérieure n'entraînera pas la perte de leur qualification dans leur catégorie d'âge respective.

La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U17 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure ne pourra avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

4 – Nombre de Joueurs titulaires de licences « Mutation »

Pour toutes les compétitions du DEF, il est fait application des RG de la LFN et plus particulièrement de l'article 160 en ce qui concerne le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » (Changement de club) qui stipule :

a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit, des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des RG de la LFN.

Article 4 : Engagement obligatoire d'équipes

A) Obligations

Tout club participant aux Championnats Départemental 1 (D1) du DEF avec son équipe première devra engager au minimum, en plus de cette équipe, une équipe 1B et deux équipes de Jeunes y compris celles évoluant en Football à 8, et éventuellement une équipe de catégorie U6 à U9.

Tout club participant aux Championnats Départemental 2 (D2), du DEF avec son équipe première devra engager au minimum, en plus de cette équipe, une équipe 1B et deux équipes de Jeunes y compris celles évoluant en Football à 8, et éventuellement une équipe de catégorie U6 à U9.

Tout club participant aux Championnats Départemental 3 (D3), du DEF avec son équipe première devra engager au minimum, en plus de cette équipe, deux équipes de Jeunes y compris celles évoluant en Football à 8, et éventuellement une équipe de catégorie U6 à U9.

Tout club participant aux Championnats de Départemental 4 (D4), avec son équipe première devra engager au minimum une équipe de Jeunes pouvant être une équipe de Football à 8, ou éventuellement une équipe de catégorie U6 à U9.

Les équipes (réserves ou jeunes) évoluant en football à 11 ou à 8 devront toutes terminer leur championnat. Pour les compétitions de football à 11, le club devra disposer de treize joueurs titulaires d'une licence. Pour les rencontres de football à 8, le club devra disposer de 8 joueurs titulaires d'une licence.

En ce qui concerne les équipes de football à 8, elles ne seront reconnues comme répondant aux obligations réglementaires que dans la mesure où elles auront participé au cours de la saison à au moins deux des phases du championnat concerné.

En ce qui concerne les équipes de catégorie U6 à U9, elles ne seront reconnues comme répondant aux obligations réglementaires que dans la mesure où elles auront participé à 6 plateaux, dont une organisation, au cours de la saison et que le club aura disposé d'au moins 6 joueurs titulaires d'une licence pour les rencontres de plateaux en football à 5 et d'au moins 5 joueurs titulaires d'une licence pour les rencontres de plateaux en football à 4.

Dans le cas où une équipe d'un club ne s'engage pas dans le niveau de compétition auquel elle pouvait prétendre mais demande à s'engager dans un niveau inférieur, en dépit du fait qu'elle en ait acquis le droit sportivement, elle ne pourra pas accéder au niveau supérieur de cette compétition à l'issue de la saison concernée.

B) Ententes et groupements

1) - Les ententes (cf. article 39 bis des R.G. de la LFN et de la FFF)

Les ententes ont une durée d'une saison renouvelable.

Chacune des ententes doit être constituée en conformité avec les dispositions de l'article 39 bis des R.G. de la LFN et de la FFF.

Le Comité de Direction du District est compétent pour valider la création des ententes, définir le nombre d'équipes autorisées par club et l'autorisation ou non pour une équipe en entente d'accéder à la division supérieure des compétitions qui lui sont accessibles.

Ainsi, concernant les compétitions du DEF, il est précisé ce qui suit :

- Les ententes seniors sont autorisées uniquement dans le dernier niveau de compétition du district sans possibilité d'accéder au niveau supérieur. Il ne peut y avoir qu'une seule équipe par club en entente seniors. Une équipe en entente seniors ne peut être considérée comme constituant l'équipe réserve des clubs constitués en entente.

- Les ententes de jeunes sont engagées obligatoirement dans le dernier niveau de compétition du district. Toutefois, s'agissant de compétitions en deux phases, si une équipe en entente en a acquis le droit sportivement, elle pourra accéder au niveau supérieur en 2^{ème} phase. Si cette entente de jeunes est renouvelée la saison suivante, elle sera obligatoirement inscrite dans le dernier niveau de compétition du district.

Il ne peut y avoir qu'une seule équipe par club par catégorie d'âge en entente jeunes, toutefois le district peut autoriser, exceptionnellement et ponctuellement, un club à engager plus d'une équipe en entente dans une même catégorie d'âge.

Les ententes de jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition, d'une part, que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants, d'autre part, que chacun des clubs en entente dispose d'au moins :

- cinq joueurs licenciés si l'entente concerne les compétitions à 8,
- six joueurs licenciés si l'entente concerne les compétitions à 11.

2° - Les groupements (cf. article 39 ter des R.G. de la LFN et de la FFF)

Les groupements ont une durée minimale de 3 saisons.

Chacun des groupements doit être constitué en conformité avec les dispositions de l'article 39 ter des R.G. de la LFN et de la FFF.

Les groupements sont de la compétence de la Ligue de Normandie de Football ainsi le projet de création du groupement doit parvenir à la Ligue, après avis du(des) District(s) sur sa faisabilité et son opportunité, au plus tard à la date fixée par la Ligue. (Fin mai) L'avis du district étant indispensable avant sa validation par la LFN, le projet de groupement doit parvenir au DEF pour le 30 Avril de chaque saison et le dossier complet et définitif pour le 15 Mai.

Dans les clubs ayant constitué un groupement dans les catégories de jeunes, reconnu par le Comité de Direction de la L.F.N., le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A ce titre, la répartition des équipes pour la saison en cours doit être portée à la connaissance de la L.F.N. avant le 1^{er} octobre.

Si le groupement n'est pas en règle avec les règlements de la Ligue ou du District, aucun des clubs le composant ne l'est.

C) Dérogations et exclusions

Les clubs de la dernière série des Districts ne seront pas astreints à l'obligation de présenter une équipe de jeunes au cours de leurs deux premières saisons d'activité.

D) Procédure

- Avant le 31 octobre, les clubs ne respectant pas en nombre d'équipes les obligations prévues au § A ci-dessus seront avisés officiellement de l'irrégularité de leur situation :
 - . Soit par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception,
 - . Soit par la voie du site internet de la L.F.N.
- Les clubs auront la possibilité de régulariser leur situation en engageant, avant le 31 janvier, une ou plusieurs équipes de jeunes quelle que soit la catégorie qui évolueront dans la 2^{ème} phase des Championnats organisés par les Districts.
- Passé le délai du 31 janvier, aucune équipe ne sera plus acceptée et les clubs seront définitivement considérés en état d'infraction au regard du nombre d'équipes dont il doit disposer.
- A la fin de saison, les sanctions seront applicables à toutes autres équipes dont un nombre suffisant d'équipes de jeunes n'aura pas terminé la saison et, pour une équipe U7 ou U9, ne satisfaisant pas aux

conditions qui leur sont particulières.

A noter que les clubs devront disposer d'un nombre de joueurs titulaires de licence compatible avec le nombre et la catégorie d'âge des équipes engagées.

E) Sanctions

- Toutes les équipes en football à 11 et football à 8, retenues comme permettant à un club de satisfaire à ses obligations d'engagement, devront obligatoirement terminer leur compétition, faute de quoi les sanctions suivantes sont appliquées :
 - La première année d'infraction, interdiction d'accéder à la division supérieure de l'équipe seniors qui, en raison de son classement, a acquis ce droit. Cette équipe est maintenue dans la division à laquelle elle appartenait.
La sanction ne s'applique qu'à une seule équipe senior du club, étant précisé que, si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée
 - A partir de la deuxième saison consécutive d'infraction, en plus de l'interdiction d'accéder à la division supérieure, il est procédé à un retrait de 3 points au classement de l'équipe 1^{ère} 1 A Seniors pour chaque année consécutive d'infraction (3 points la 2^{ème} année, 6 points la 3^{ème} année, ...)
- Une équipe déclarant forfait général ou étant déclarée forfait général à la suite de trois forfaits, ne peut, en aucun cas, être considérée comme ayant terminé la compétition.
- En ce qui concerne les clubs participant aux Championnats Nationaux, la sanction de retrait de points est applicable à l'équipe réserve du plus haut niveau (A - B - C) disputant un Championnat de Ligue ou de District.
 - Concernant les équipes évoluant en Départemental 1 et en Départemental 2, ayant obligation de présenter une équipe réserve seniors, en cas d'infraction à ces dispositions, l'équipe première engagée dans ces épreuves sera classée à la dernière place de son groupe, avec toutes les conséquences sportives que cela entraîne, mais maintien de chacun des résultats et de tous les points obtenus par les autres équipes lors des matches qui les auront opposés au club sanctionné.

Article 5 : Nombre de joueurs, conséquences des forfaits et matches perdus par pénalité

A – Nombre minimum de joueurs

1 - Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de 8 (huit) joueurs (ou joueuses) n'y participent pas.

2 - Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs (ou joueuses) est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs (ou joueuses), elle est déclarée battue par pénalité.

3 - En ce qui concerne les compétitions de football à 8, un match ne peut débuter, ni se dérouler si un nombre minimum de 6 (six) joueurs (ou joueuses) n'y participent pas.

4 - En cas d'insuffisance du nombre de joueurs (ou joueuses) ou de l'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

5 - En ce qui concerne les compétitions Futsal, un match ne peut débuter, ni se poursuivre, si un minimum de 3 (trois) joueurs n'y participent pas.

B - Conséquences des forfaits et matches perdus par pénalité

Pour tout match perdu par forfait, le résultat sera homologué sur le score de 3 à 0 en faveur du club gagnant. Le club perdant par forfait marquera 0 point.

Pour tout match perdu par pénalité, et sauf pour les décisions résultant d'une réclamation d'après match, le bénéfice de la victoire est attribué au club « gagnant ». Le club perdant par pénalité marquera 0 point. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Toute équipe déclarant forfait dans les délais réglementaires sera pénalisée d'une amende dont le montant est fixé chaque saison.

Toute équipe étant déclarée forfait sur le terrain sera pénalisée d'une amende d'un montant supérieur.

Toute équipe déclarée forfait sur le terrain, soit en match « ALLER », soit en match « RETOUR », devra payer au club adverse les frais d'arbitrage, si l'arbitre n'ayant pas été averti en temps utile, s'est déplacé, et, le cas échéant, une indemnité compensatrice correspondant à la valeur du trajet simple entre les deux clubs, définie dans l'annexe financière du DEF.

Le forfait d'une équipe supérieure entraîne de facto, le jour de ce forfait, celui de toutes les équipes inférieures du club dans la même catégorie d'âge. Toutefois, cette mesure ne sera pas appliquée s'il est reconnu qu'il ne figure dans les équipes inférieures ayant joué, aucun des joueurs qualifiés dans l'équipe déclarée forfait.

Lorsqu'une équipe aura été pénalisée de trois forfaits dans la saison, elle sera déclarée forfait général.

Lorsqu'une équipe sera déclarée forfait général, elle sera pénalisée d'une amende globale égale à quatre fois celle prévue pour un forfait non déclaré.

Tout forfait général d'une équipe supérieure entraînera de facto, et automatiquement, le forfait général des équipes inférieures du club dans la même catégorie d'âge.

Lorsqu'une équipe est exclue du championnat, déclarée forfait général, mise hors compétition et déclassée, elle est classée dernière et comptabilisée en application des dispositions suivantes :

Pour les compétitions par matchs aller-retours (Seniors et éventuellement féminines) :

- Si une telle situation intervient avant les cinq dernières journées de la compétition auquel le club participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.
- Si une telle situation intervient au cours des cinq dernières journées de la compétition auquel le club participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs restent acquis. Les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3 à 0.

Pour les compétitions (Jeunes et Féminines) en deux phases par matchs aller simple :

- Si une telle situation intervient avant les deux dernières journées de la compétition auquel le club participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.
- Si une telle situation intervient au cours des deux dernières journées de la compétition auquel le club participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs restent acquis. Les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3 à 0.

Dans les deux cas, il sera tenu compte des sommes éventuellement versées lors des premiers forfaits.

Pour tout match perdu par pénalité à la suite d'un abandon de terrain, le club fautif paiera une amende sans préjudice des décisions de la Commission compétente et marquera 0 point.

Un seul forfait dans une poule de barrage ou de classement entraîne le forfait général pour l'épreuve.

Précisions concernant la notion de forfait « déclaré » ou « sur le terrain » :

Il est précisé que :

- est considéré comme constituant un forfait déclaré toute déclaration de forfait adressée par les clubs, via leur adresse électronique officielle, avant le vendredi qui précède la rencontre à 17 heures.
- tout forfait sur le terrain ou dont l'information parviendra au District après le vendredi précédant la rencontre à 17 heures sera considéré comme constituant un forfait non déclaré.

Il est précisé que toutes les amendes pour forfait sont fixées par le Comité de Direction et figurent à l'annexe financière du DEF.

Dispositions applicables concernant les forfaits après le vendredi à 17 heures :

Pour les forfaits sur le terrain, (soit après le vendredi 17 heures), et afin d'éviter de faire déplacer inutilement des équipes et des officiels, il est appliqué la même procédure que celle relative aux arrêtés municipaux (§ article : 8bis.B. b), soit :

Obligation du club recevant :

- Afin de permettre au(x) club(s) visiteur(s) et aux officiels de prendre toutes leurs dispositions, il appartiendra au club auteur du forfait, **au moins 3 heures avant le début de la rencontre** d'informer directement le (ou les) club(s) concernés ainsi que le **District** et la **CDA** du forfait en lui communiquant, obligatoirement par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club (domaine « lfnfoot.fr »), telle qu'apparaissant obligatoirement dans l'application « Footclubs » (cf. article 4 des présents Règlements Généraux), un message l'informant du forfait décrivant les rencontres et équipes concernées.

Actions à entreprendre :

1 - Faire un mail de l'adresse officiel du club (**n°duclub@lfn.com**) pour informer son (ou ses) adversaire et les instances, et mettre en copie :

- Le secrétariat du District : [**DISTRICT@EURE.FFF.FR**](mailto:DISTRICT@EURE.FFF.FR)
- La Commission Départementale des Arbitres : [**cdarbitresarretes27@lfnfoot.com**](mailto:cdarbitresarretes27@lfnfoot.com)
- inclure dans le courriel le détail du (ou des matchs) concernés.

2 - Téléphoner

- Au correspondant du club visiteur
- Au responsable de la commission des arbitres (**06.27.15.43.81**) pour qu'il puisse avertir l'arbitre de la rencontre (*voir le repositionner sur un autre match*)

- Tout forfait intervenant à partir du vendredi après 17 heures, **et transmis moins de 3 heures avant le match concerné ne pourra être retenu**, les équipes et officiels devront alors se déplacer et la procédure en vigueur dans ce cas d'espèce devra être appliquée.

Pour rappel :

-La présente procédure mise en place ne dispense pas le club de se voir infliger l'amende pour forfait telle que prévue à l'annexe financière du DEF.

- En cas de manquement à ces dispositions, tous les déplacements effectués inutilement seront portés au débit du club fautif, aussi bien ceux de l'équipe visiteuse ainsi que des arbitres et éventuel observateur.

Etant toutefois précisé que :

- Ces dispositions concernent toutes les rencontres se déroulant les samedis après-midi et dimanche à l'exception des plateaux se déroulant les samedis matin.

- Les **plateaux U7, U9 et U11** masculins et féminins sont à la charge et de la compétence des responsables de plateaux et n'entrent pas dans le cadre de cette procédure. Les plateaux ont pour vocation de réunir en un même lieu plusieurs clubs et équipes, en cas de forfait de l'une d'elle (ou plus), le plateau n'est pas annulé. **Toutefois, la bienséance et le respect des adversaires et des organisateurs du plateau veulent que le (ou les) club forfait informe le responsable plateau pour lui permettre de prendre toute les dispositions utiles à l'organisation du plateau. Le district devra également être informé du forfait par courriel au secrétariat du district envoyé à : [**DISTRICT@EURE.FFF.FR**](mailto:DISTRICT@EURE.FFF.FR)**

Article 6 : Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes.

A - Classements

Les épreuves du District se disputent par matches ALLER et RETOUR et les points seront décomptés de la façon suivante :

– Match gagné	=	4 points
– Match nul	=	2 points
– Match perdu	=	1 point
– Match perdu par pénalité	=	0 point
– Match perdu par forfait	=	0 point

En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, le classement des deux ou plusieurs clubs se fera de la façon suivante, sauf dispositions spécifiques figurant aux règlements particuliers des compétitions :

1. D'après le nombre de points pour les rencontres ayant opposé les clubs ex aequo aux matches aller et retour ;
2. En cas d'égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex aequo, ils seront départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matches qui les ont opposés ;
3. En cas d'égalité de la différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points, on retient celle calculée sur tous les matches disputés pour chacun des clubs ;
4. En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matches on retient en premier lieu et dans les mêmes conditions celui qui en aura marqué le plus grand nombre ;
5. En cas de nouvelle égalité, match supplémentaire sur terrain neutre avec prolongation éventuelle et épreuve des tirs au but.

B – Accessions et descentes

Les modalités d'accession et descente pour chaque catégorie de championnat seront traitées en annexe au présent règlement des compétitions et portées à la connaissance des clubs soit au début de la compétition, soit au plus tard avant la fin des matches aller.

Toutefois, il est précisé que dans le cas où l'un (ou plusieurs) des clubs accédant ne s'engageraient pas ou ne pourrait accéder par suite de l'application d'une disposition réglementaire, la (ou les) place en niveau de compétition supérieure serait attribuée au (x) club(s) ayant obtenu le meilleur classement aux places suivantes du même groupe initial que (ou les) l'équipe faisant défaut. Etant précisé qu'il ne saurait être question d'avoir un groupe du championnat initial qui ne verrait aucun de ses clubs accéder au niveau supérieur.

Toutefois dans le cas où un club refuserait la montée en division supérieure dès lors qu'une équipe aurait acquis ce droit sportivement, ladite équipe ne pourra prétendre accéder la saison suivante.

Tout club restant, par suite de son classement, qualifié dans la même division la saison suivante et demandant sa réintégration dans une division inférieure ne pourra prétendre à l'accession à la fin de cette saison par suite de son classement.

Article 7 : Calendriers des matchs

Les calendriers sont établis par la Commission compétente qui détermine également la composition des différents groupes dans chacun des championnats.

En aucun cas, il ne pourra y avoir deux équipes d'un même Club dans une même Division sauf en U13 et en dernière Série des autres compétitions. Dans ce cas, l'équipe inférieure sera classée en critérium.

Cette interdiction conduira, le cas échéant, une équipe réserve soit à céder son droit d'accèsion dans la Division Supérieure à l'équipe classée immédiatement derrière elle, soit à rétrograder dans la Division inférieure aux lieux et place de l'équipe de son groupe la mieux classée parmi celles appelées à descendre.

Horaires des matchs :

Les dates et les heures du coup d'envoi fixées aux calendriers sont IMPÉRATIVES. Aucune dérogation ne saurait être accordée, sauf circonstances exceptionnelles qu'il appartiendra à la Commission compétente du District d'apprécier.

Toutefois, certains clubs, **disposant d'un terrain équipé d'un éclairage homologué**, ont la possibilité de disputer leurs rencontres le samedi en fin de journée sur demande du club recevant formulée **exclusivement** lors de l'engagement. (Via Footclub)

Néanmoins, les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées restent impérativement fixés le même jour et à la même heure pour chacune des équipes d'un même groupe. La Commission compétente peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

Toutefois, si pour une raison exceptionnelle, le match ne pouvait avoir lieu à la date ou à l'heure prévue, la demande de report présentée par le club devra parvenir au secrétariat du district, via FOOTCLUBS.

Aucune modification du calendrier présentée dans les conditions fixées au présent article ne sera acceptée :

- Pour les 2 dernières rencontres concernant les championnats par match aller et retour,
- Pour les 2 dernières rencontres concernant les championnats à 1 phase, et celles remises durant cette période, sauf accord de la commission organisatrice, lorsque les clubs en présence ne seront pas intéressés par une accession ou une descente.

En cas de modification sans autorisation de l'organisme compétent, la commission pourra donner match perdu par pénalité aux deux clubs.

En ce qui concerne les terrains impraticables, les dispositions prévues à l'article 8bis des présents règlements sont applicables.

La notification de ces modifications de matchs remis se fera par l'intermédiaire du site internet, à partir du vendredi après-midi.

Conformément aux dispositions de l'article 8bis en son alinéa 2.b des présents règlements, il est mis en place une « procédure particulière pour les arrêtés municipaux » au sein du DEF.

Etant précisé toutefois que :

Les dispositions mises en place concernent toutes les rencontres se déroulant les samedis après-midi et dimanche à l'exception des plateaux se déroulant les samedis matin.

Cette procédure ne concerne pas les plateaux U7, U9 et U11 masculins (et en mixités) et féminins.

Les arrêtés municipaux concernant les plateaux U11 doivent être réceptionnés au District de l'Eure de Football au plus tard le vendredi à 17 h 00. Passé ce délai, il appartient au club recevant de mettre tout en œuvre pour prévenir les autres équipes du plateau de ne pas se déplacer. Si le club recevant n'applique pas cette disposition, il pourra être pénalisé d'une amende définie dans l'annexe financière du DEF.

Pour les plateaux U7 et U9, les clubs devront se mettre en relation avec le coordinateur de secteur concerné.

Article 8 : Règlement des terrains et installations sportives

A) Normes des terrains

Les clubs sont invités, dans la mesure du possible, à utiliser des terrains de jeu respectant les normes fixées par la Fédération Française de Football, normes qui permettront le classement de ces terrains selon les dispositions définies au « Règlement des terrains et installations sportives » de F.F.F, publié par ailleurs, sur le site de la Ligue.

En tout état de cause, les clubs disputant les épreuves organisées par la Ligue et les Districts, devront disposer d'un terrain et d'installations conformes aux conditions minimales exigées par le présent article, et situés sur le territoire du District auquel ils appartiennent.

Les traçages, en particulier, devront être réalisés conformément aux indications données à l'article 1.1.6 du « Règlement des terrains et installations sportives ». Dans le cas où un terrain n'est pas tracé ou est insuffisamment tracé, et que le club recevant, mis à même de procéder aux traçages nécessaires, 45 minutes au moins avant le début du match, ne s'exécute pas ou que les traçages restent insuffisants selon l'appréciation de l'Arbitre de la rencontre, le club recevant aura match perdu.

Les clubs utilisant un terrain synthétique pour lequel des équipements spécifiques sont exigés, sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles tant vis-à-vis de l'organisme gestionnaire que du ou des club(s) adverse(s).

A1) COMPETITIONS EXTERIEURES

A11) Niveaux des terrains des compétitions à 11 (minimum requis)

Championnat National 3 Championnat Régional 1 Seniors masculins	Terrain classé T3
Championnat Régional 2 Seniors masculins Championnat Régional 3 Seniors masculins Championnat Départemental 1 Championnat Régional 1 Football d'Entreprise Championnat Régional 2 Football d'Entreprise Championnat Régional 3 Football d'Entreprise Championnat Régional 1 Féminin	Terrain classé T5 Terrain classé T5 Terrain classé T5 Terrain classé T3 Terrain classé T5 Terrain classé T6 Terrain classé T5
Championnat Régional 2 Féminin Championnats Régionaux Jeunes Autres Championnats Régionaux Autres Championnats Départementaux Seniors	Terrain classé T5 Terrain classé T5 Terrain classé T5 Terrain classé T6
Dernier niveau Championnat Départementaux	Terrain classé T7

A12) Normes des terrains extérieurs

Terrains Aire de Jeu Abris de touche Couloir d'accès Main courante

Compétitions		Joueurs & Officiels	Protégé & sécurisé	
NIVEAU T3	105 m x 68 m (100 m x 65 m) (1)	Obligatoires	Hors d'atteinte du public Obligatoire	Périphérique Obstruée Obligatoire
NIVEAU T4	105 m x 68 m (100 m x 65 m) (1)	Obligatoires (joueurs) Conseillés (officiels)	Recommandé	Périphérique Obligatoire
NIVEAU T5	105 m x 68 m (100 m x 60 m) (1)	Obligatoires (joueurs) Conseillés (officiels)	Recommandé	Périphérique Obligatoire
NIVEAU T6	105 m x 68 m (90 m x 45 m)	Conseillés	Recommandé	Côté vestiaires Obligatoire Périphérique conseillé
NIVEAU T7	120 m x 90 m (2) (90 m x 45 m)	Conseillés	Recommandé	Conseillés
	FOOTBALL à 8		L = 50 à 68 m l = 40 à 55 m	
	FOOTBALL à 5		L = 30 à 40 m l = 20 à 35 m	
	FOOTBALL à 4 ou FOOTBALL à 3		L = 25 à 30 m l = 15 à 20 m	

- (1) Pour mettre en œuvre ces dispositions, 2 conditions doivent être remplies :
- l'installation comportant une aire de jeu avec ces dimensions minima est déjà classée ;
- les autres critères nécessaires pour le niveau de classement de l'installation sont respectés.
- (2) L'objectif d'une aire de jeu de 105 m x 68 m demeure.

A2) COMPETITIONS FUTSAL

A21) Niveaux minimums des terrains Futsal

Championnat Division d'Honneur	Terrain classé Niveau Futsal 2
Championnats Autres Divisions Régionales Championnat Division Supérieure Départementale	Terrain classé Niveau Futsal 3
Championnats Autres Divisions Départementales	Terrain classé Niveau Futsal 4

A22) Normes des terrains Futsal

Règlementation de base

Terrains Compétitions	Aire de Jeu		Zones de dégagement	Zones techniques
	Longueur	Largeur		
FUTSAL NIVEAU 2	40 m	20 m	Minimum 2 m	Obligatoires
FUTSAL NIVEAU 3	40 m	20 m	Minimum 1 m	Obligatoires

FUTSAL NIVEAU 4	Minimum 34 m	Minimum 16 m	Minimum 1 m	Recommandées
------------------------	--------------	--------------	-------------	--------------

Installations existantes

Terrains Compétitions	Aire de Jeu		Zones de dégagement	Zones techniques
	Longueur	Largeur		

FUTSAL NIVEAU 2	38 à 42 m	18 à 22 m	Minimum 2 m	Obligatoires
------------------------	-----------	-----------	-------------	--------------

FUTSAL NIVEAU 3	38 à 42 m	18 à 22 m	Minimum 1 m	Recommandées
------------------------	-----------	-----------	-------------	--------------

FUTSAL NIVEAU 4	Minimum 25 m	Minimum 15 m	Minimum 1 m	Recommandées
------------------------	--------------	--------------	-------------	--------------

B - ECLAIRAGE

Classement minimum requis

Championnat National 3	Niveau E5
Championnat Régional 1 Seniors masculins	Niveau E6
Championnat Régional 2 Seniors masculins	Niveau E6
Championnat Régional 3 Seniors masculins	Niveau E6
Championnats Régionaux U18	Niveau E7
Championnats Régionaux U16	Niveau E7
Championnats Régionaux U15	Niveau E7
Championnats Régionaux U14	Niveau E7

B) Dérogations

Tout club se trouvant en situation d'infraction ne pourra accéder à l'échelon supérieur sauf si le propriétaire des installations s'engage par écrit, avant le 15 juin de l'année en cours, sur un échéancier de travaux visant à mettre les installations en conformité selon la catégorie nécessaire pour l'accession. Sans engagement de sa part, le Comité de Direction tranchera après entretien avec la Municipalité et le club concerné.

Tous les clubs en infraction ont obligation d'effectuer les travaux dans les trois ans qui suivent l'avertissement ; faute de quoi la rétrogradation du club sera prononcée, sauf possibilité de jouer sur un terrain de repli bénéficiant d'un classement fédéral.

C) Dispositions diverses

Seuls les clubs disposant d'installations d'éclairages homologuées par la C.F.T.I.S. en niveau E1, E2, E3, E4 ou E5 sont autorisés à jouer des rencontres officielles (*championnats et coupes*) en nocturne.

Article 8 bis : Terrains impraticables

La remise d'un match est généralement motivée par des cas de force majeure (*gel, dégel, neiges, inondation*). Dans ces éventualités, et sauf dispositions spécifiques figurant dans les règlements des compétitions de la Ligue ou des Districts, les prescriptions suivantes sont applicables.

A) Cas général

Lorsque les perturbations sont trop tardives pour en aviser à temps l'organisme gestionnaire et le club visiteur, l'arbitre désigné sera seul juge de l'impraticabilité du terrain.

Si l'arbitre décide que le match peut être joué, sa décision sera souveraine.

A défaut d'arbitre désigné officiellement, celui qui devra assurer la direction de la rencontre aura pouvoir de décision.

La notification de ces modifications de matchs remis se fera par l'intermédiaire du site internet, à partir du vendredi après-midi.

B) Arrêtés municipaux interdisant l'utilisation de leurs installations

a) Arrêtés communiqués au plus tard le vendredi à 17 heures 00

Conformément à la disposition prise par l'association des Maires de France, le DEF reconnaît de manière formelle la validité de tels arrêtés lorsque l'interdiction a été portée par télécopie, courriel

voire exceptionnellement par téléphone à la connaissance du DEF pour les matches relevant de son autorité,

L'interdiction devra faire l'objet d'une confirmation écrite à laquelle sera joint un exemplaire de l'arrêté municipal.

Pour éviter un déplacement inutile au club visiteur et aux officiels, les clubs et organismes organisateurs prendront alors toutes dispositions pour traduire l'information dès sa réception sur leur site informatique, organe officiel de communication avec les clubs et les officiels. Dès lors, il relève de la responsabilité des parties intéressées au match de s'informer du maintien ou non des matches programmés par consultation du site officiel de la L.F.N. Néanmoins, les organismes de gestion disposent de la possibilité de mandater un de leurs membres, qui, en relation avec l'autorité municipale, pourra constater l'état du terrain.

Le club recevant transmet l'arrêté au District, au secrétariat DISTRICT@EURE.FFF.FR, à la Commission Départementale des Arbitres et prévient son adversaire.

Au vu de cette appréciation, si le Centre de gestion concerné estime que les intempéries ne sont pas de nature à affecter gravement le terrain et permettent le déroulement de la rencontre, la commission compétente aura toute faculté pour décider que le match sera déclaré perdu par pénalité pour le club recevant. Toutefois, cette sanction ne sera pas appliquée si le club a trouvé un terrain de repli correspondant aux normes exigées pour la compétition (art. 8 des présents règlements). Avant de prendre sa décision, la Commission pourra entendre le Maire ou son représentant, sur sa demande, ou l'inviter à fournir ses explications.

b) Arrêtés municipaux communiqués après le vendredi 17 heures :

Obligation du club recevant :

- Afin de permettre au(x) club(s) visiteur(s) et aux officiels de prendre toutes leurs dispositions, il appartiendra au club concerné, **au moins 3 heures avant le début de la rencontre** d'informer directement le (ou les) club(s) ainsi que le District et la CDA de l'interdiction prononcée en lui communiquant, obligatoirement par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club (domaine « lfnfoot.fr »), telle qu'apparaissant obligatoirement dans l'application « Footclubs » (cf. article 4 des présents Règlements Généraux), un exemplaire de l'arrêté municipal et la fiche énumérant les rencontres concernées.

L'ARRETE MUNICIPAL DOIT ETRE CONFORME, C'EST-A-DIRE AVOIR UN NUMERO D'ENREGISTREMENT DE MAIRIE A JOUR ET NON PAS ANTI-DATE. SI CE N'EST PAS LE CAS, CELUI-CI NE POURRA PAS ETRE PRIS EN COMPTE.

Actions à entreprendre par le club hôte :

1 - Faire un mail de l'adresse officiel du club (n°duclub@lfn.com) pour informer son (ou ses) adversaire et les instances, et mettre en copie :

- Le secrétariat du District : DISTRICT@EURE.FFF.FR
- La Commission Départementale des Arbitres : cdarbitresarretes27@lfnfoot.com
- Joindre au mail une **copie de l'arrêté municipal** et le **formulaire de transmission d'interdiction** dûment complété.

2 - Téléphoner

- Au correspondant du club visiteur

- Au responsable de la commission des arbitres **(06.27.15.43.81)** pour qu'il puisse avertir l'arbitre de la rencontre (*voir le repositionner sur un autre match*)

- Tout arrêté, intervenant à partir du vendredi après 17 heures, **et transmis moins de 3 heures avant le match concerné ne pourra être retenu**, les équipes et officiels devront alors se déplacer et la procédure en vigueur dans ce cas d'espèce devra être appliquée.

Pour rappel :

- Faute d'arrêté municipal de fermeture, seul l'arbitre a autorité pour déclarer le terrain impraticable.

- Le District aura la possibilité de mandater un de ses membres pour constater l'état du terrain en présence d'un représentant de la collectivité locale concernée, un rapport sera alors établi, par le membre désigné, à l'intention de la Commission des compétitions.

- Tout club ne respectant pas cette procédure se verra infliger une amende dont le montant est fixé par le Comité de Direction du DEF et figure dans l'annexe financière du district.

- En cas de manquement à ces dispositions, tous les déplacements effectués inutilement seront portés au débit du club fautif, aussi bien ceux de l'équipe visiteuse ainsi que des arbitres et éventuel observateur.

Etant précisé toutefois que :

- Ces dispositions concernent toutes les rencontres se déroulant les samedis après-midi et dimanche à l'exception des plateaux se déroulant les samedis matin.

- Les plateaux U7, U9 et U11 masculins et féminins sont à la charge et de la compétence des responsables de plateaux et n'entrent pas dans le cadre de cette procédure.

Les arrêtés municipaux concernant les plateaux U11 doivent être réceptionnés au District de l'Eure de Football au plus tard le vendredi à 17h00. Passé ce délai, il appartient au club recevant de mettre tout en œuvre pour prévenir les autres équipes du plateau de ne pas se déplacer. Si le club recevant n'applique pas cette disposition, il pourra être pénalisé d'une amende dont le montant est précisé dans l'annexe financière du DEF.

Conséquences des matchs reportés sur les compétitions :

Sous couvert de la Commission en charge des Compétitions,

- Les matchs reportés de championnat seniors et vétérans intervenant avant le vendredi 17 heures ne seront pas inversés lors de leur repositionnement.

- Tout match reporté du fait d'arrêté municipal après le vendredi 17 heures sera inversé lors de son repositionnement ainsi que tout match reporté de compétitions Jeunes et de Coupes du DEF (jeunes et seniors) que ce soit avant ou après 17h (comme c'était déjà le cas avant).

Si l'inversion intervient lors d'une phase de match aller, il appartiendra au DEF (et ses commissions) de préciser si le match retour est également inversé ou non.

- Toutefois, s'agissant des rencontres de Championnats, en cas d'impraticabilité et d'arrêtés répétés d'un terrain nuisant au bon déroulement de la compétition, la régularité de la compétition devra être préservée :

- soit par programmation en semaine du ou des matches remis ;

- soit, dès lors qu'une 3ème interdiction d'utilisation aura été édictée au cours de la saison sportive, par inversion de la rencontre qui sera alors organisée, à une date déterminée par la Commission compétente, sur le terrain de l'adversaire, les rencontre aller et retour pouvant ainsi être disputées sur le même terrain. Néanmoins, lorsque le nombre d'arrêtés municipaux, pour une journée

considérée, aura conduit la L.F.N. à reporter la totalité des rencontres, lesdits arrêtés municipaux ne seront pas décomptés au nombre des interdictions enregistrées.

c) Concernant les matchs de Coupes organisés par le District :

En cas d'impraticabilité de terrain par arrêtés municipaux empêchant le déroulement de la rencontre le jour fixé sur le site du club recevant, les rencontres seront impérativement inversées, si l'état du terrain adverse le permet.

Concernant les coupes non assujetties à une caisse de péréquation, les frais d'arbitrage seront à la charge du club recevant **initialement**.

d) Concernant les rencontres de championnat seniors :

Sous couvert de la Commission en charge des Compétitions,

- Les matchs reportés de championnat seniors intervenant avant le vendredi 17 heures ne seront pas inversés lors de leur repositionnement.

- Tout match reporté du fait d'arrêté municipal **après le vendredi 17 heures** sera inversé lors de son repositionnement.

Si l'inversion intervient lors d'une phase de match aller, il appartiendra au DEF (et ses commissions) de préciser si le match retour est également inversé ou non.

En cas d'impraticabilité d'un terrain, nuisant au bon déroulement de la compétition, la régularité de la compétition devra être préservée :

- Toutefois les rencontres aller et retour pourrait être disputées sur le même terrain.
- Dès lors qu'une rencontre n'a pu être repositionnée un week-end, la Commission gérant la compétition décidera de la date de la programmation en semaine.

e) Concernant les rencontres des championnats jeunes et féminines ainsi que le critérium du matin vétérans :

En cas d'impraticabilité d'un terrain, nuisant au bon déroulement de la compétition, la régularité de la compétition devra être préservée :

- S'agissant de championnats disputés par matchs aller-simple, en cas d'arrêté municipal réceptionné avant 17 heures, les rencontres sont inversées dans la mesure où le terrain du club adverse sera libre.
- Si l'arrêté municipal intervient après le vendredi 17 heures, la rencontre sera repositionnée et inversée.

f) Dispositions relatives aux frais d'arbitrage :

Pour les championnats de seniors :

- Dans le cas où l'inversion de la rencontre intervient lors des matchs aller, le match retour est également inversé et les frais d'arbitrage sont alors à la charge du nouveau club recevant.
- Dans le cas où l'inversion de la rencontre intervient lors des matchs retour, les frais d'arbitrage seront à la charge du club recevant initialement.
- Ces dispositions concernent les compétitions du DEF non soumises à une caisse de péréquation. (Départemental 4, critérium du matin, ...)

Pour les championnats de jeunes et féminines ainsi que le Critérium du matin vétérans :

- Les matchs étant obligatoirement inversés, les frais d'arbitrage seront à la charge du club recevant initialement pour les compétitions non soumises à une caisse de péréquation.

Article 9 : Police des terrains

Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient survenir, avant, pendant et après le match.

Néanmoins, les Clubs Visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont également responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

Les dirigeants du Club visité doivent faire évacuer du stade toute personne qui aurait une attitude hostile à l'égard des joueurs, arbitres ou officiels, ou serait un sujet de trouble pour la réunion et cela, notamment, sur demande de l'arbitre.

Le responsable de la police du terrain devra être muni d'un brassard permettant aux joueurs et à l'arbitre de le distinguer.

Tout manquement à ces prescriptions entraînera des sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension du terrain et, éventuellement de l'équipe concernée.

Article 10 : Arbitrage

a) Obligations des clubs en nombre d'arbitres officiels :

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participants aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que ces clubs, évoluant en District, doivent mettre à leur disposition est le suivant :

- Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 majeur ;
- autres divisions : 1 arbitre majeur.

Toutefois, les clubs évoluant en dernière division de District, les clubs n'engageant que des équipes de jeunes et autres championnats féminins ainsi que les clubs évoluant exclusivement en Critérium du dimanche matin sont exemptés de ces obligations.

b) En cas d'absence d'arbitre officiel :

- L'arbitre de club sera prioritaire pour arbitrer les rencontres de son club par rapport à un arbitre bénévole, à domicile comme à l'extérieur.
- Si deux arbitres de club OU UN ARBITRE OFFICIEL représentant son club sont en présence, il sera procédé au tirage au sort suivant le règlement en vigueur.

c) En cas d'absence d'arbitre officiel et d'arbitre de club :

- Si les 2 clubs en présence sont en règle ou en infraction avec le statut de l'arbitrage, un tirage au sort devra être effectué entre un représentant de chaque club.
- Concernant toutes les compétitions du DEF, le club étant en règle avec le statut de l'arbitrage aura la priorité et sans tirage au sort pour arbitrer la rencontre sur le club en infraction.
- En cas de non-respect de cette disposition et dans l'éventualité où une réserve aura été déposée

avant le début de la rencontre, le club concerné aura match perdu par pénalité 0 point au bénéfice du club adverse sur le score de 3 à 0.

Rappel concernant les compétitions vétérans, seniors, seniors féminines, U18, U18 féminines, U15 féminines et U15 :

Les joueurs (ou joueuses) âgés d'au moins 16 ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence « joueur » sous réserve pour les mineurs qu'ils justifient de l'accord écrit de leur représentant légal. Le titulaire mineur d'une licence dirigeant peut exercer des fonctions d'arbitre ou d'arbitre assistant.

Article 11 : Dispositions sportives

Les dispositions sportives prévues dans les R.G. de la L.F.N. doivent être appliquées.

Une amende sera infligée au club par licence non présentée après le 15 septembre pour Seniors, U19 et assimilés, après le 31 octobre pour les catégories de Jeunes.

Dans les épreuves de Championnats du DEF des clubs seniors libres, et de Départemental 1 U18 et U15, les maillots des joueurs devront obligatoirement être numérotés de 1 à 14 et correspondre à l'ordre d'inscription sur la feuille de match. La non-application de cette prescription sera passible d'une amende fixée par le Comité de Direction.

Dans les épreuves du Critérium du matin vétérans, les maillots des joueurs devront obligatoirement être numérotés de 1 à 16 et correspondre à l'ordre d'inscription sur la feuille de match. La non-application de cette prescription sera passible d'une amende fixée par le Comité de Direction.

Suite à la décision de l'Assemblée Générale du D.E.F. du 16 juin 1990 :

– Dans toutes les compétitions de District des catégories U18, U18F, U15, U15F, U13, U13F et U11.

– Pour les compétitions libres des catégories Seniors et Seniors Vétérans et Féminines,

Tout joueur (ou joueuse) remplacé peut continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain pour entrer à nouveau en jeu.

Article 12 : Réserves – Réclamations – Appels

– Les réserves et réclamations visant la qualification et la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions prévues aux articles 141bis, 142, 145 186 et 187 des Règlements généraux de la L.F.N.

Il en est de même pour l'exercice des voies de recours et appels.

L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende ; il n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article 13 : Feuilles d'arbitrage

A) Feuille de match informatisée (F.M.I.)

Préambule

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.

Alerte informatique

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante. Les clubs ne pourront prétexter utiliser ces données informatives comme constituant des notifications officielles. Ils sont toujours responsables des données qu'ils font figurer sur la F.M.I.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Formalités d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la F.M.I. sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements.

Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la F.M.I. au plus tard le lundi qui suit la rencontre avant 12 heures. Tout retard est sanctionné du montant de l'amende prévue à **l'annexe financière du DEF**.

Si une (ou plusieurs) rencontre devait se dérouler en semaine, la transmission de la feuille de match des rencontres concernées devra être effectuée au plus tard dans les 24 heures qui suivent le match.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la F.M.I., elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Procédures d'exception

- Compétitions soumises à la F.M.I. :

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la F.M.I. sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

- **Compétitions non soumises à la F.M.I. :**

Dans ce cas, la feuille de match utilisée est une feuille de match papier avec toutes les obligations réglementaires qu'elle impose.

Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou l'annexe 2 des Règlements Généraux.

B) Feuille d'arbitrage papier (pour les compétitions non soumises à la F.M.I.)

Les dispositions fixées aux Règlements Généraux de la L.F.N. sont applicables.

Avant chaque rencontre, l'arbitre imposera obligatoirement aux deux capitaines de vérifier l'identité des joueurs de l'équipe adverse inscrits sur la feuille d'arbitrage, en présence du dirigeant responsable de chaque équipe.

Les feuilles d'arbitrage doivent être postées dans les 24 heures suivant la rencontre, à l'adresse du District et à la diligence :

- De l'équipe gagnante,
- De l'équipe visitée, en cas de match nul,
- Du club organisateur, en cas de match nul sur terrain neutre,
- De l'arbitre, en cas de forfait, match non joué ou arrêté.

En cas de retard non justifié dans l'envoi de ces feuilles, le club fautif est pénalisé d'une amende fixée à l'annexe financière du DEF.

Le club recevant a l'obligation de saisir le résultat de celles-ci sur le site Internet, sachant qu'il est préconisé d'enregistrer les résultats avant le lundi 12 heures. A défaut, il est fait application des amendes prévues aux droits et pénalités du DEF.

Tout club établissant incomplètement une feuille d'arbitrage ou n'utilisant pas la feuille correspondant à la catégorie, sera pénalisé d'une amende fixée à l'annexe financière du DEF.

Il est rappelé que tout club faisant jouer un joueur suspendu aura match perdu même sans réserve ou réclamation, en application de l'article 187 des R.G. de la L.F.N. De plus, s'il s'agit de rencontres seniors, vétérans ou féminines, il sera infligé au joueur (ou à la joueuse) concerné une suspension de 1 match supplémentaire ainsi qu'une suspension éventuelle au capitaine. Dans le cas de rencontres de catégories jeunes (U18, U18F, U15, U15F, U13 et U13F), il sera infligé au joueur concerné une suspension de 1 match supplémentaire qui pourra être éventuellement assortie du sursis ainsi qu'une suspension éventuelle de 1 match minimum au dirigeant responsable.

Une amende sera appliquée au club fautif. Les sanctions seront doublées en cas de récidive.

C) Feuille d'arbitrage et banc de touche (encadrement des équipes)

Les feuilles de matchs (FMI ou papier) doivent mentionner l'identité de l'encadrement (dirigeant, entraîneur, entraîneur adjoint, médecin,) de chacune des équipes (dans la limite de 3 personnes maximum par équipe). Seule la présence de ces personnes clairement identifiées ainsi que les joueurs (ou joueuses) remplaçants ou remplacés est admise sur le banc de touche.

Article 14 : Expulsions, avertissements et sanctions

– Un joueur (ou joueuse) exclu du terrain par décision de l'arbitre, lors d'un match de compétition officielle, peut faire valoir sa défense en adressant à l'instance idoine, dans les 24 heures, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué son exclusion, ou demander à comparaître devant cette instance.

– Eventuellement, la Commission de Discipline pourra être appelée à demander soit un rapport si les incidents se sont passés après la rencontre, soit un rapport complémentaire.

– Le joueur ainsi expulsé est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant (art. 226 des R.G. de la L.F.N.).

Par ailleurs, il est rappelé aux clubs que les sanctions disciplinaires et financières prévues au code disciplinaire et à son barème des sanctions de références figurant en annexe 2 des RG de la FFF sont applicables.

Les frais de constitution de dossier sont fixés pour les épreuves organisées par le District spécifiée à l'annexe financière du DEF.

Le règlement disciplinaire et le barème des sanctions de référence annexée aux statuts et règlements de la FFF, applicable au niveau de la LFN l'est également pour toutes les rencontres du District. Ce barème des sanctions de référence peut être aggravé par le comité de direction du District.

Par ailleurs, selon le vœu présenté par la Commission Départementale des Arbitres et adopté par l'Assemblée Générale du District lors de sa réunion du 15/06/1984, dans tous les cas de coups à Arbitres ou Arbitres assistants, il sera fait désignation, pour un nombre de matchs déterminé en fonction de la responsabilité du Club sanctionné, de deux Arbitres assistants officiels, leurs frais de déplacement et indemnité étant à la charge de ce Club, tant pour les rencontres disputées à domicile par l'équipe intéressée que pour celles ayant lieu à l'extérieur.

Article 15 : Notifications des pénalités et sanctions

Le District se doit de notifier toute sanction qu'il estime devoir communiquer à un joueur, un dirigeant, un arbitre ou un club.

Les sanctions prononcées contre un joueur, un dirigeant ou un club sont notifiées individuellement aux intéressés. Elles ont généralement leur plein et entier effet à partir du lendemain du jour de la rencontre au cours de laquelle les sanctions ont été infligées pour les sanctions (matchs automatiques et sanctions complémentaires) ayant été prononcées lors des réunions restreintes de la Commission Départementale de Discipline.

Toutefois, après examen des dossiers qui entrent dans son domaine de compétence, la Commission Départementale de Discipline peut être amenée à différer ses décisions et aborder ces dossiers lors de réunions plénières. Dans ce cas précis, les suspensions de match automatique devront être purgés dès le premier match officiel qui suit la sanction infligée lors d'une rencontre. L'éventuelle sanction

complémentaire prononcée par la Commission Départementale de Discipline aura son plein et entier effet à compter du lundi qui suit la publication sur « Footclubs » et la notification correspondante.

Dans tous les cas, et quel que soit le quantum de la sanction concernée, la date d'effet sera précisée dans la notification quelle qu'en soit la forme.

Concernant les notifications, il est fait application des dispositions du code de procédure disciplinaire.

La notification des sanctions intervient :

- Pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d'amende, par publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié « Mon Compte FFF », accessible depuis le site internet officiel de la F.F.F. et celui de ses Ligues et Districts ;
- Pour les autres sanctions (supérieures à 6 matchs de suspension) : par courrier électronique avec accusé de réception ou courrier recommandé avec avis de réception, selon les modalités prévues à l'article 3.2 du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des RG de la FFF. (Repris en annexe 2 des Règlements de la LFN et du DEF). Les décisions doivent être notifiées aux intéressés individuellement par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception

Dans tous les cas, cette notification doit mentionner les voies et délais de recours en précisant le (ou les) nom(s) de l'organe (ou des organes) d'appel compétent(s), la durée du délai d'appel et le point de départ de ce dernier ainsi que la date d'effet de la sanction concernée.

Article 15 bis : Convocations

Les personnes faisant l'objet d'une convocation à comparaître devant les instances du District sont avisées, sous couvert de leur club qui a l'obligation de les en informer, par tous moyens permettant de faire la preuve de la réception de ladite convocation.

- Si la convocation résulte d'une procédure disciplinaire, les convocations devront répondre aux obligations prescrites au travers des dispositions de l'annexe 2 des RG de la FFF. (Repris en annexe 2 des Règlements de la LFN et du DEF).

Par principe, et sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les actes de procédure sont transmis par courrier électronique avec accusé de réception :

- Pour un club, à l'adresse électronique officielle mentionnée sur le logiciel Foot2000 ;
- Pour une personne physique, à l'adresse électronique déclarée aux instances sportives dans le cadre de la demande de licence ou, à défaut, à celle du club dont elle dépend selon les modalités énoncées ci-dessus.

Dans cette dernière hypothèse, le club a l'obligation d'en informer la personne physique concernée.

Lesdits actes de procédure peuvent également être envoyés à l'adresse électronique utilisée par l'assujetti dans le cadre de ses échanges écrits avec les organes disciplinaires.

Les organes disciplinaires peuvent toutefois décider de recourir au courrier recommandé avec avis de réception, qui doit alors être adressé :

- Pour un club, à l'adresse postale officielle mentionnée sur le logiciel Foot2000 ;

- Pour une personne physique, à l'adresse postale déclarée aux instances sportives dans le cadre de la demande de licence ou, à défaut, à celle du club dont elle dépend selon les modalités énoncées ci-dessus.
Dans cette dernière hypothèse, le club a l'obligation d'en informer la personne physique concernée.

Dans le cas où les deux modes de transmission sont utilisés, seul l'accomplissement de la première de ces deux formalités est pris en compte, sans que l'accomplissement de la seconde n'emporte de conséquences, notamment quant à la computation des délais.

Article 16 : Accès au terrain et invitations

Les clubs recevant sont tenus de remettre à l'équipe visiteuse dix entrées gratuites, les joueurs de l'équipe visiteuse, le dirigeant responsable et l'entraîneur n'étant pas compris dans ces entrées gratuites.

La licence Dirigeant donne accès gratuit au stade pour les Dirigeants des deux clubs concernés par la rencontre dans la limite de dix par club.

Article 17 : Coupes et challenges

Les coupes et challenges offerts par les partenaires du DEF restent définitivement acquis aux clubs vainqueurs chaque année.

Article 18 : Application du temps mort

Pour toutes les compétitions organisées par le District (Vétérans, Seniors, U18, U15, U18F, U15F, U13F et Seniors Féminines, ...), il sera possible d'avoir recours au temps mort :

- Il devra être demandé et intervenir lors d'un arrêt de jeu.
- 3 temps morts au maximum durant la rencontre, mais facultatifs.
- Durée 2 minutes
- 1 temps mort par équipe par rencontre
- 1 temps mort pour l'arbitre par rencontre.

Durant ce temps mort, chaque équipe restera dans sa surface de réparation. L'éducateur a la possibilité de rejoindre son équipe sur le terrain.

Le jeu sera repris par la rentrée consécutive à l'arrêt du jeu.

Article 19 : Le Protocole d'Accueil, la règle des 10 mètres et le carton blanc

Pour endiguer la contestation ou les actes d'antijeu, le Protocole d'Accueil et la règle des 10 mètres et le **Carton Blanc** sont applicables à toutes les compétitions organisées par le District. (Vétérans, Seniors, U18, U15, **U13**, U18F, U15F et Seniors Féminines, ...).

Article 20 : Dispositions particulières – Equipes d'autres districts participant aux compétitions du DEF

Désireux de toujours offrir la possibilité aux licenciés de pratiquer leur sport favori dans les meilleures conditions, le DEF se donne la possibilité d'accueillir dans ses compétitions des équipes émanant d'autres districts. (Avec l'accord des Présidents des districts concernés)

Toutefois, il est précisé que cette possibilité se limite à la seule participation à la compétition concernée. L'équipe (ou les équipes) issue d'un autre district ne peut en aucun cas participer aux phases finales des compétitions du DEF concernées, ni être qualifiée comme représentant du District de l'Eure de Football lors de phases régionales ou nationales. Seuls les clubs affiliés auprès du District de l'Eure de Football ont vocation à le représenter lors de ces compétitions.

En conséquence, et quelle qu'en soit la catégorie, l'équipe d'autre district (ou les équipes), invitée dans ce cadre :

- peut prendre part aux compétitions de type championnat ou critérium, mais dans le cas où elle termine à la première place de cette compétition, c'est l'équipe du DEF classée immédiatement après qui sera déclarée championne. Seule cette équipe du DEF (ou les équipes du DEF classées immédiatement après) pourra, le cas échéant, accéder au niveau supérieur de compétition de la catégorie concernée au titre du district.

- ne pourra pas participer aux compétitions de types coupes quelle qu'en soit la catégorie et la pratique. (Herbe, futsal, ...).

Article 21 : Cas non prévus

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Comité de Direction du District.

2. Valide l'avenant au règlement des championnats seniors :

- Dispositions relatives au groupe de D1 à 14 équipes.
- Dispositions spécifiques concernant la D4 et les accessions afférentes.

**AVENANT DEROGATOIRE A
L'ANNEXE AUX RÈGLEMENTS DES CHAMPIONNATS
DU DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL**

**Avenant aux règlements des compétitions seniors
applicables pour la saison 2023-2024
consécutivement aux évolutions des championnats de
Régional 3 de la LFN**

Préambule

Pour faire face aux conséquences induites par la modification des championnats de Régional 3 de la LFN, et la perspective de voir un nombre important d'équipes du district être relégués en championnat de Départemental 1 du DEF.

Il a été décidé, par le Comité de Direction du DEF réuni le 14 mars 2023, de modifier la structure de nos championnats seniors afin d'amortir, tant que faire se peut, l'impact de ces modifications régionales. Il est précisé que ces nouvelles dispositions ne concernent qu'exclusivement la saison 2023-2024.

Le présent avenant a pour objectif de définir les modalités spécifiques concernant les championnats seniors du district et plus particulièrement les modalités d'accession et de rétrogradation des équipes évoluant dans nos championnats pour la saison 2023-2024.

Conséquences sur les championnats et leurs règlements

Conscient de la problématique exposée, à laquelle vient s'ajouter la perspective de la réforme de nos compétitions seniors, (notamment la suppression d'un groupe de Départemental 3), le Comité de Direction a décidé ce qui suit.

Décisions

Considérant ces éléments, le Comité de Direction décide que :

- 1 - Les règlements des championnats du DEF et leurs annexes actuellement en vigueur restent totalement applicables.
- 2 - Toutefois, vu ce qui précède, le championnat de Départemental 1 du DEF sera composé, à titre exceptionnel pour la saison 2023-2024, d'un groupe de **14 équipes**.

A l'issue de la saison 2023-2024, et en tout état de cause, le championnat de Départemental 1 du DEF devra être ramené à 12 équipes pour la saison suivante avec toutes les conséquences utiles sur les autres niveaux de la compétition seniors.

Attendu qu'à l'issue de la saison 2023-2024, il conviendra de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les championnats retrouvent leur structure habituelle normale de 12 équipes par groupe dès la saison 2024/2025,

- Décide que, en plus des clubs déjà prévus aux règlements précités, les clubs classés en 13^{ème} et 14^{ème} position du groupe de Départemental 1 rétrograderont en Départemental 2 pour la saison 2024-2025.

Il est précisé et rappelé que, comme le stipule l'annexe des règlements des championnats du DEF, en aucun cas, le club classé à la douzième place de Départemental 1 (D1) ne pourra être repêché.

3 – Les championnats de Départemental 2 (D2), Départemental 3 (D3) et Départemental 4 (D4) subiront les conséquences induites par ces décisions, et partant du principe que les groupes de ces compétitions devront également être composés de 12 équipes, (sauf D4 si nécessaire) il sera procédé aux arbitrages nécessaires pour y parvenir dans le respect des dispositions réglementaires.

4 – Il appartiendra à commission en charge des compétitions de faire application de ces décisions.

DEPARTEMENTAL 4

Le Comité de Direction,

Considérant les dispositions de l'annexe aux règlements des championnats seniors du DEF relatifs à ce niveau de nos compétitions,

Prenant connaissance du nombre de clubs engagés conduisant la commission compétente à constituer, au titre de la saison 2023-2024, une structure de compétition à 4 groupes de 12 équipes. (En réalité 11 équipes par groupe)

Décisions

Considérant ces éléments, le Comité de Direction décide que :

1 - Les règlements des championnats du DEF et leurs annexes actuellement en vigueur restent totalement applicables.

2 - Le championnat de Départemental 4 du DEF sera composé, au titre de la saison 2023-2024, de **4 groupes** de 12 équipes.

A l'issue de la saison 2023-2024 :

– Les clubs classés 1^{er} de chacun des groupes de Départemental 4 (D4) de la saison ainsi que le meilleur deuxième de l'ensemble de ces groupes de D4 accéderont en championnat de Départemental 3 (D3). **(Soit 5 clubs...)**

- Dans le cas où l'un (ou plusieurs) de ces clubs possiblement accédant, n'accepterait pas de s'engager dans cette compétition ou ne pourrait accéder par suite de l'application d'une disposition réglementaire, la saison suivante, la (ou les) place(s) devenue(s) vacante(s) serait(ent) attribuée(s) au(x) premier(s) club(s) non-accédant issu du même groupe initial que l'équipe(s) faisant défaut.

– Il conviendra de faire retenir les conséquences de ces dispositions dans la détermination du nombre de club reléguées de championnat seniors D3 en championnat seniors D4.

3 – Il appartiendra à commission en charge des compétitions de faire application de ces décisions.

3. Valide l'avenant concernant le critérium du matin qui actualise le règlement en fonction du nombre d'équipes engagées et de la structure de la compétition pour les deux phases.

AVENANT AU REGLEMENT DU CRITERIUM DU MATIN SAISON 2023 - 2024

Le Comité de Direction,
Considérant, d'une part, la nouvelle formule de ce critérium et d'autre part, le nombre d'équipes engagées, décide ce qui suit :

Concernant la première phase :

Attendu qu'au jour de la clôture des engagements, ce sont 71 équipes qui se sont engagées pour participer à ce critérium.

En conséquence, cette phase sera constituée de 7 groupes de 9 équipes et d'un groupe de 8 équipes réparties géographiquement.

Concernant la seconde phase :

A l'issue de la première phase :

- Les équipes classées aux 4 premières places de chacun des groupes ainsi que les QUATRE équipes « meilleures 5^{ème} » des groupes considérés seront affectés au niveau appelé « Groupes des premiers » et réparties en QUATRE groupes de neuf équipes pour constituer ce niveau du critérium du matin.

Les équipes meilleures 5^{ème} seront départagées suivant les règles définies figurant au règlement du « Critérium du matin » à la rubrique : « **Règles de départage** » en tenant compte du quotient du fait que ces groupes ne sont pas tous constituer du même nombre d'équipes.

- Toutes les autres équipes, soit 35 équipes (ou plus en cas d'engagements tardifs), seront réparties en quatre groupes (en théorie 3 de neuf équipes et 1 de huit équipes) pour constituer le niveau « Groupe des suivants » tel que défini au règlement du critérium.

Les autres dispositions du règlement du « Critérium du Matin » restent inchangées.

Le présent avenant, validé par le Comité de Direction du DEF, a valeur officielle et devient dès lors applicable.

Il appartient à la commission en charge de la compétition de faire application des présentes décisions.

4. Valide l'annexe au règlement des championnats seniors : Actualisation avec suppression des données relatives à la saison de transition 2022-2023.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'Appel Régionale de la Ligue de Football de Normandie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la parution sur le site internet, dans le respect des dispositions définies par l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

Le Secrétaire Général, Bruno FARINA

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Le Président, Marc ROUTIER

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'M' followed by several loops and a long horizontal stroke.